

Grand-Duché de Luxembourg

DIRECTEUR
DES
CONTRIBUTIONS

L-2982 Luxembourg

Contentieux de l'impôt

No du rôle: C 13294

Décision sur réclamation

Le Directeur des Contributions,

Vu la requête introduite le 12 avril 2006 par le sieur F. K. demeurant à L-....., pour réclamer contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2004, émis le 22 mars 2006 ;

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit dans les forme et délai de la loi, qu'elle est partant recevable ;

Considérant que le réclamant fait grief au bureau d'imposition d'avoir refusé la prise en compte, à titre d'un abattement pour charges extraordinaires, de frais de voyage et d'hébergement encourus pour visiter ses enfants ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, la loi d'impôt étant d'ordre public ;

Qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ; qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant qu'au cours de l'année litigieuse, le réclamant a vécu séparé de son épouse en vertu d'une autorisation judiciaire délivrée en date du 9 octobre 2003 dans le cadre d'un référé qui a accordé également au réclamant un droit de visite de ses enfants ;

Considérant qu'au cours de l'année d'imposition 2004, le réclamant a demeuré à en raison de l'exercice de ses fonctions à alors que son épouse séparée a résidé, ensemble avec les enfants communs, à ;

Considérant que le réclamant avait demandé, dans sa déclaration d'impôt, la prise en compte, à titre de charge extraordinaire, du coût occasionné par diverses visites à ses enfants et notamment un montant de XXXXX euros pour billets d'avion, un montant de XXX euros pour hébergement ainsi que XXX euros pour taxis et voitures de location, la réalité de toutes ces dépenses ayant été appuyée par des documents probants ; que le bureau d'imposition avait cependant refusé de considérer ces frais pour l'octroi d'un abattement pour charges extraordinaires pour le motif qu'ils ne seraient pas inévitables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 127 alinéa 1^{er} L.I.R., le contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires, qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive ; qu'il y a donc lieu d'analyser si les dépenses exposées par le réclamant répondent aux trois critères ci-avant énoncés, compte tenu des dispositions des autres alinéas du prédit article ;

Considérant qu'au sens de l'article 127 alinéa 2 L.I.R. une charge est extraordinaire lorsqu'elle n'incombe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune ; que sont donc à retenir comme extraordinaires, les charges qui n'incombent pas normalement à la généralité des contribuables ou à des groupes de contribuables, mais à un nombre restreint de personnes par rapport aux larges groupes se trouvant dans une même situation (Tribunal administratif du 28 octobre 1999, n° 10583 du rôle ; Circulaire L.I.R. n°127/1 du 28 février 2003 du Directeur des Contributions) ;

Considérant que le réclamant fait partie du groupe de personnes dont les enfants ne font plus partie de leur ménage, suite à un divorce ou une séparation de fait, mais continuent à faire partie du ménage du conjoint séparé ou divorcé ; qu'il n'est pas inusuel que ces personnes bénéficient d'un droit de visite pour leurs enfants mineurs ; qu'il n'est cependant pas usuel pour les personnes appartenant à ce groupe de devoir se déplacer sur des distances de plusieurs milliers de kilomètres, nécessitant l'utilisation de la voie aérienne et l'hébergement dans un hôtel ; que de ce fait la charge incombant au réclamant est à considérer comme extraordinaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition, une charge est qualifiée d'inévitable, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales ;

Considérant que si un jugement n'inflige pas, comme en l'espèce, une obligation de visite au père, il n'en reste pas moins qu'il existe, au-delà de sentiments subjectifs d'obligation, un devoir moral objectif pour un père de rester matériellement en contact avec ses enfants mineurs ;

que dès lors la charge revêt également un caractère inévitable ;

Considérant encore qu'aux termes de l'article 127 alinéa 4 L.I.R., les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent certains pourcentages de revenus ;

Considérant qu'en l'espèce le réclamant avait encore fait valoir d'autres dépenses en tant que charges extraordinaires, de sorte que le pourcentage de revenu imposable, désigné communément par le terme de « charge normale », ne réduit qu'une fois l'ensemble des charges qualifiées d'extraordinaires pour lesquelles un abattement est demandé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dépenses exposées par le réclamant pour la visite de ses enfants correspondent aux critères fixés par la loi et donnent lieu à l'octroi d'un abattement pour charges extraordinaires ;

Considérant que le calcul de l'abattement pour charges extraordinaires et le redressement de l'imposition pour le revenu de l'année 2004 font l'objet de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que pour le surplus, l'imposition est conforme à la loi et aux faits de la cause et n'est d'ailleurs pas contestée ;

Par ces motifs

reçoit la réclamation en la forme,
réformant,
ramène l'impôt sur le revenu, y compris la contribution au fonds
pour l'emploi, dû pour l'année d'imposition 2004, à XXXXX euros,
renvoie au bureau d'imposition pour exécution, notamment pour
imputation des retenues.

Luxembourg, le I
Le Directeur des Contributions,

Guy HEINTZ

Instructions sur les voies de recours

Le recours contre cette décision doit être adressé au Tribunal administratif, 1, rue du Fort Thuengen, L-1499 Luxembourg, dans le délai de trois mois après la date de la notification.

La notification par lettre recommandée est présumée avoir lieu le troisième jour après la remise de la lettre à la poste.

La requête introductive doit contenir les nom(s), prénom(s) et domicile du recourant, la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé, l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, l'objet de la demande, le relevé des pièces dont le recourant entend se servir.

Lorsque le requérant demeure à l'étranger le recours doit en outre contenir élection de domicile au Grand-Duché.

La requête, datée et signée doit être déposée au greffe du tribunal en original et quatre copies, accompagnée de la présente décision et des pièces énoncées en quatre copies.